

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du

portant application, dans les établissements publics relevant du ministre en charge de l'agriculture du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

NOR : AGRS2226758A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L121-1, L131-1 à 131-3, L131-12, L135-1 à L135-6, L133-1 à L133-3, L531-1 à L531-5 et L532-1 à L532-3 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel informé le ;

Le comité technique ministériel informé le .

Arrête

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les modalités d'application, dans les établissements publics relevant du ministre en charge de l'agriculture, du décret du 13 mars 2020 susvisé relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Article 2

Un dispositif de signalement conforme aux dispositions des articles 1er, 3, 5 et 6 du décret du 13 mars 2020 susvisé est institué dans chaque établissement public relevant du ministre en charge de l'agriculture. Ce dispositif peut être mutualisé par voie de convention entre établissements publics du ministre en charge de l'agriculture, ou avec une administration, une collectivité territoriale ou un établissement public relevant de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 3

Les procédures relatives au dispositif de signalement mentionnées à l'article 1er du décret du 13 mars 2020 susvisé sont fixées, après information du ou des comités sociaux compétents, par décision du directeur ou de la directrice, du président ou de la présidente de l'établissement.

Article 4

Jusqu'au renouvellement général des instances représentatives des personnels de la fonction publique, les procédures mentionnées à l'article 3 sont présentées pour information aux comités techniques compétents ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents. A cette fin, ces comités peuvent être réunis conjointement.

Article 5

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :